



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 27 janvier 2020 (En visioconférence)

Président: M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND
Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

AS ST JUST ST RAMBERT – 523656 – CHANGEAT Grégory (senior) – club quitté : E.S. HAUT FOREZ (550799)
F.O. LEYMENTAIS – 581888 – SIDARI Thomas (senior) – club quitté : J.S. BETTANT (523207)
Enquêtes en cours

OPPOSITIONS, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N°258

US DE BLAVOZY – 518169 – SYAGHI Achraf (senior) – club quitté : U.A. VALETTOISE (Ligue de Méditerranée)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des RG de la FFF et qu'elle-même a questionné le club quitté,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 259

FC COURNON D'AUVERGNE – 547699 – QUETEL Romain (senior) – club quitté : LEMPDES SPORTS (582590)

Considérant que la Commission a été saisie suite à un refus du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 260

E.S. CHOMERACOISE – 529711 – CHAREYRE Hugo (senior U20) – club quitté : FC RHONE VALLEE (551476)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 261

AMBERIEU FC – 504385 – MACOUIN Jeff (U19) – club quitté : AS PEYRIEU BRENS (536387)

Considérant que la Commission a été saisie suite à un refus du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant que le club quitté a émis un refus pour deux motifs :

1/ raison financière :

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée, le motif ne peut être retenu

2/ mise en péril de l'équipe :

Considérant que la Commission ne prend en compte que le nombre d'équipes engagées et le nombre de joueurs enregistrés sans considération d'autres motifs,

Considérant qu'après contrôle au fichier, l'effectif des joueurs est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club recevant.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°262

OC L'ONDAINE – 548273 – EL FARROUJ Farid (Foot Loisir) – club quitté : AS CAMELEON (850425)

Considérant que la Commission a été saisie suite à un refus du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté refuse car le joueur ne souhaite plus donner suite à sa demande de mutation,

Considérant qu'il fournit à l'appui une attestation signée de la main du joueur le confirmant,

Considérant que le nouveau club a été questionné et qu'il n'a pas répondu,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club recevant.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°263

**AS ST JUST – 537798 – COMBETTE Mathieu et GIBERT Anthony (seniors) – club quitté :
F.C. FAVEROLLAIS (531629)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il confirme être en inactivité pour cette saison et libérer les joueurs,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de libérer les joueurs concernés avec cachet mutation hors période,

Conformément à l'article 117/b car la demande de changement de club est intervenue avant la mise en inactivité officielle du club quitté.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN